

Intervention de l'employeur dans les frais de déplacement

Montants à partir du 1/2/2024

Depuis le 1er février 2024, les prix pour les voyages sur le réseau de la SNCB ont été adaptés. En plus l'intervention augmente de 50% à 60% en cas d'utilisation "d'autres moyens de transport". Cela signifie qu'à partir de cette date, l'intervention de l'employeur dans les frais de transport entre le domicile et le lieu de travail est susceptible d'être modifiée. Vous trouverez ci-dessous les montants d'application à partir de février 2024.

KM	Prix de la carte-train mensuelle	Intervention à 60%	KM	Prix de la carte-train mensuelle	Intervention à 60%
3	45,00	27,00	31-33	143,00	85,80
4	49,00	29,40	34-36	151,00	90,60
5	53,00	31,80	37-39	160,00	96,00
6	56,00	33,60	40-42	168,00	100,80
7	60,00	36,00	43-45	176,00	105,60
8	63,00	37,80	46-48	185,00	111,00
9	66,00	39,60	49-51	193,00	115,80
10	70,00	42,00	52-54	199,00	119,40
11	73,00	43,80	55-57	205,00	123,00
12	77,00	46,20	58-60	211,00	126,60
13	80,00	48,00	61-65	219,00	131,40
14	83,00	49,80	66-70	228,00	136,80
15	87,00	52,20	71-75	238,00	142,80
16	90,00	54,00	76-80	248,00	148,80
17	94,00	56,40	81-85	258,00	154,80
18	97,00	58,20	86-90	268,00	160,80
19	100,00	60,00	91-95	278,00	166,80
20	104,00	62,40	96-100	288,00	172,80
21	107,00	64,20	101-105	297,00	178,20
22	110,00	66,00	106-110	307,00	184,20
23	114,00	68,40	111-115	317,00	190,20
24	117,00	70,20	116-120	327,00	196,20
25	121,00	72,60	121-125	337,00	202,20
26	124,00	74,40	126-130	347,00	208,20
27	127,00	76,20	131-135	357,00	214,20
28	131,00	78,60	136-140	366,00	219,60
29	134,00	80,40	141-145	376,00	225,60
30	138,00	82,80	146-150	390,00	234,00

1. TRANSPORT EN COMMUN PUBLICS

Pour les travailleurs qui utilisent les transports en commun publics, l'intervention de l'employeur dans les frais de transport est fixée à 100% du montant effectivement payé par le travailleur.

L'intervention de l'employeur dans les frais de transport sera payée sur présentation des titres de transport, délivrés les sociétés de transport en commun public.

2. VÉLO

Les travailleurs qui se déplacent totalement ou partiellement à vélo, reçoivent une indemnité de 0,35 euro par kilomètre parcouru (aller-retour), dès le premier km. Dorénavant cette indemnité est liée au montant maximal prévu par le fisc.

3. AUTRES MOYENS DE TRANSPORT

Pour les travailleurs qui utilisent d'autres moyens de transport que les transports publics en commun pour se déplacer sur une distance égale ou supérieure à 3 kilomètres, les modalités d'intervention des employeurs sont fixées comme suit :

~ Les travailleurs en cause présentent aux employeurs une déclaration signée certifiant qu'ils utilisent régulièrement, sur une distance égale ou supérieure à 3 kilomètres un moyen de transport autre que public pour se déplacer de leur domicile à leur lieu du travail; ils signalent dans les plus brefs délais toute modification de cette situation (les employeurs peuvent à tout moment contrôler la réalité de cette déclaration).

~ L'intervention des employeurs est égale à 50 p.c. du prix de la carte de train valable pour un mois en 2ème classe pour le nombre de kilomètres correspondant mentionné sur la déclaration

~ L'intervention s'effectue seulement pour les jours de présence au travail sans autres modalités.

~ Le nombre de kilomètres à prendre en considération est déterminé de commun accord au niveau de l'entreprise.

Depuis le 1er janvier 2014, tous les travailleurs ont droit à une intervention pour les déplacements avec d'autres moyens de transport. Il n'est plus tenu compte de la rémunération brute annuelle.

4. MODALITÉS

~ L'intervention patronale est payée mensuellement.

~ Les travailleurs disposant d'une voiture de société ont uniquement droit aux interventions susmentionnées moyennant l'accord explicite de l'employeur.

~ Les travailleurs utilisant plusieurs moyens de transport, sont indemnisés pour les distances respectives par moyen de transport selon les modalités reprises ci-dessous.

~ Le nombre de km à prendre en considération est fixé au niveau de l'entreprise de commun accord. En cas de contestation, il est fait référence au "Livre des Distances légales".

5. DÉPLACEMENTS PENDANT OU EN FONCTION DU SERVICE

Les déplacements pendant ou en fonction du service, sont intégralement à charge de l'employeur. Les frais de déplacement en transports en commun sont indemnisés. Les déplacements en transport privé sont indemnisés moyennant une indemnité kilométrique, conformément à l'arrêté royal fixant les suppléments et indemnités des membres du personnel de la fonction publique. Dorénavant cette indemnité est adapté chaque trimestre. A partir du 01/01/2024 : 0,4269 € / km.

Pour les travailleurs effectuant régulièrement des déplacements de service, les accords pratiques concernant un remboursement des frais encourus, doit être fixé dans le règlement de travail et/ou le contrat de travail. Ces accords peuvent déroger des règlements repris ci-dessus, pour autant que ces accords prévoient des avantages équitables.

Les travailleurs payés à la commission ont également droit à une indemnité pour les déplacements de service.